

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 01-0328

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Joseph X

Mme GRAS
Rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Séance du 21 février 2002
Lecture du 06 mars 2002

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

C+

Vu, enregistrée au greffe le 24 juillet 2001 sous le n°01-0328, la requête présentée par M. Joseph X, conseiller municipal de la commune de POYA, demeurant .../... et tendant à ce que le tribunal administratif annule la délibération n° 1496 du 14 juin 2001 du conseil municipal de la commune de POYA relative à un projet de travaux sur crédits d'Etat ;
.....

Vu la délibération attaquée ;

Vu la mise en demeure, adressée le 30 novembre 2001 à la commune de POYA en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu la lettre en date du 8 février 2002, par laquelle le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie informe les parties qu'il est susceptible de soulever d'office l'irrecevabilité des conclusions dirigées contre l'autorisation donnée au maire de lancer l'appel d'offres ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 96-609 modifiée du 5 juillet 1996 portant dispositions relatives à l'Outre-mer, notamment son article 25 ;

Vu le code des communes, dans ses dispositions applicables à la Nouvelle-Calédonie;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 21 février 2002 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
Mme GRAS, premier conseiller,
M. IBO, premier conseiller,

assistés de Mme GRANATA, greffier,

le rapport de Mme GRAS,

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Considérant que les conclusions de la requête susvisée, présentée par M. Joseph X, doivent être regardées comme tendant à l'annulation de la délibération n° 1496 du 14 juin 2001 du conseil municipal de la commune de POYA relative à un projet de travaux sur crédits d'Etat, portant autorisation de programme et autorisation donnée au maire de lancer l'appel d'offres ;

Sur la recevabilité des conclusions dirigées contre l'autorisation donnée au maire de lancer l'appel d'offres :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-19 du code des communes alors applicable à la présente espèce : "Sous le contrôle du conseil municipal, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier : ... 6° de souscrire les marchés" ; que si le maire ne peut contracter au nom de la commune sans y avoir été autorisé par une délibération expresse du conseil municipal, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose au maire d'obtenir une telle délibération pour lancer une procédure par appel d'offres ouverts ; que l'autorisation donnée au maire de lancer l'appel d'offres ne constitue ainsi pas une décision faisant grief ; que dès lors, les conclusions dirigées contre ladite autorisation sont irrecevables et doivent être rejetées ;

Sur le surplus des conclusions de la requête :

Considérant ensuite que l'article L. 211-4 9, intégré dans le code des communes, alors applicable en Nouvelle-Calédonie, par l'article 25 de la loi susvisée n° 96-609 du 5 juillet 1996, dispose que : « Pour les communes et pour les établissements publics administratifs qui remplissent les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. » ;

Considérant ainsi que le requérant n'est pas fondé à invoquer l'absence de recette certaine ou de pièce justificative budgétaire à l'appui de sa demande d'annulation de l'autorisation relative à divers programmes de travaux sur le territoire communal ; que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ; qu'il y a donc également lieu de rejeter le surplus des conclusions de la requête ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête présentée par M. Joseph X est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié :
- à M. Joseph X,
- à la commune de Poya
- et au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, représentant l'État.

Collectivités territoriales